



RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO MOTO ÉCOLE AESM

Préambule

Conformément aux dispositions du Code de la route et du Code de la consommation, le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement, d'hygiène, de sécurité et de discipline applicables au sein de l'AUTO MOTO ÉCOLE AESM. Il est annexé au contrat de formation. L'inscription d'un élève vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 1 – Accès aux locaux et aux véhicules

Les élèves ont accès aux locaux et véhicules uniquement aux horaires fixés.

Toute présence se fait sous la supervision d'un membre de l'établissement.

Les équipements de sécurité doivent rester accessibles en permanence.

Article 2 – Hygiène, sécurité et comportement

Il est interdit de se présenter sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments incompatibles avec la conduite.

Le respect des personnes et du matériel est obligatoire.

Le port de la ceinture est obligatoire. L'usage du téléphone est interdit pendant les leçons.

Article 3 – Organisation des cours

Les horaires doivent être respectés avec ponctualité.

Toute annulation doit être signalée au moins 48h ouvrables à l'avance.

Les absences injustifiées peuvent entraîner une suspension de la formation.

Article 4 – Conditions administratives et financières

Le dossier d'inscription doit être complet.

Les paiements sont effectués conformément au contrat.

En cas de non-paiement, la formation peut être suspendue après mise en demeure.

L'élève peut récupérer son dossier après règlement complet.

Article 5 – Formation et suivi pédagogique

La formation est dispensée conformément au REMC.

Une évaluation de départ obligatoire détermine le volume prévisionnel.

Un suivi pédagogique individualisé est assuré.

La formation vise une conduite sûre et responsable.

Article 6 – Examens

L'accès aux examens est conditionné au niveau de l'élève et au règlement des sommes dues.

L'élève doit respecter les convocations.

L'établissement présente l'élève sous réserve de niveau suffisant et des places disponibles.

Article 7 – Discipline et sanctions

Tout comportement dangereux ou irrespectueux peut entraîner :

- un avertissement
- une suspension
- une exclusion

Les sanctions peuvent être notifiées par écrit.

Article 8 – Recours et médiation

Conformément au Code de la consommation, tout litige peut être soumis à un médiateur après réclamation écrite préalable.

Médiateur : MCP Médiation – <http://www-mcca-mediation.fr>

Article 9 – Responsabilité

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'effets personnels.

Article 10 – Acceptation

L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés

La direction

Agrément E2609400090